P.V. DÉPÔT N° 590 DU 23 JUIN 1994

R E Q U E T E

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON,

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Pierre DEMERY, demeurant à LE PARADOU (13), Chemin de la Burlande,

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de cinq millions cent soixante mille francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 735.680.290., et sous le numéro de gestion 56. B. 29.,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Que le Conseil d'Administration de la Société réuni le 9 mai 1994 puis le 3 juin 1994 dernier, n'a pû arrêter définitement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

- Que, dans ces conditions, les comptes annuels ne peuvent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans le délai visé aux articles 340 alinéa 3 de la loi numéro 534 du 24 juillet 1966, et 243 alinéa 1 du décret numéro 236 du 23 mars 1967.

Que, les mêmes documents ainsi que le rapport de gestion ne peuvent être mis à la disposition des Actionnaires, au siège social, ou envoyés à ces dernier dans le délai visé aux articles 138 et 139 des décrets précités.

- Qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ne pourra se tenir dans les délais prévus par la Loi.

C'EST POURQUOI, le requérant sollicite le report de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 septembre 1994.

FAIT A TARASCON (13),
Le 10 Juin 1994

94.738

REFERENCES : SA "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"
39,RUE PROUDHON
TARASCON SUR RHONE
13150 TARASCON SUR RHONE

(ORDONNANCE DE PROROGATION DU DELAI DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE DES SOCIETES ANONYMES)

O R D O N N A N C E

NOUS Francis COLOMBANI , Président du Tribunal de Commerce de TARASCON S/ RHONE ,

ASSISTE de Maître Alain VEROT , Greffier ,

VU l'article 121 du Décret du 23 Mars 1967 ,

PROROGEONS D'UN MOIS LE DELAI DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE de la société requérante , à compter du jour de la présente ordonnance .

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté .

ORDONNONS la notification de la présente Ordonnance à la société requérante .

LAISSONS les dépens de la présente et ses suites à la charge de cette dernière .

Fait à TARASCON S/ RHONE , le 23/06/94

Le Greffier **Le Président**

SUIVENT LES SIGNATURES

TARASCON, le 23 JUIN 1994

TRIBUNAL de COMMERCE de TARASCON * BOUCHES-du-RHÔNE *

Expédition certifiée conforme
Le Greffier,

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE